

30 oct. — Arrêté No 1012/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MESSANH Langan Hinnouho.	21
Arrêté No 15/MEF/CR du 4 janvier 1989 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TUTUAKU K. Dzogbenyie (rectificatif).	22
Arrêté No 231/MEF/CR du 23 mai 1973 portant concession d'une pension de retraite à M. KASSOU Akoua (rectificatif).	22
Arrêtés portant approbation de rôles.	22
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
22 nov. — Arrêté No 43/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	33

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier.	33
---------------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 90-72/PR - MTFP du 5 décembre 1990 portant création d'un groupe de travail interministériel chargé d'asseoir une politique de gestion prévisionnelle à moyen terme de l'emploi dans la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu la lettre-circulaire n° 494/Cab/PR du 2 octobre 1990 du Président de la République.

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un groupe de travail interministériel chargé d'asseoir une politique de gestion prévisionnelle à moyen terme de l'emploi dans la fonction publique.

Art. 2 — Le groupe est composé comme suit :

Président : M. le ministre du travail et de la fonction publique ou son représentant,

Rapporteur : M. Yagla Ogma, professeur.

Membre : M. Scrive Stéphane, conseiller économique du Président de la République,

” M. Yabre Dago, directeur par intérim de la fonction publique,

” M. Messan Ekoué, directeur par intérim de la gestion informatique, du personnel et de l'emploi au ministère du travail et de la fonction publique,

” M. Nodzo Kokou, directeur du budget au ministère de l'économie et des finances,

” M. Abotsi Kokou Gbomadou, directeur des affaires communes au ministère de l'économie et des finances,

” M. Signa Ekpouou, directeur des affaires communes et du personnel au ministère du plan et des mines,

” M. Bagnabana Koffi, directeur des affaires communes au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

” M. Gnassi Karika, chef du personnel au ministère de la justice,

” M. Salako Agbéko, directeur des affaires communes au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

” M. Dedjeh Kodjovi Gamely, chef du service du personnel, des finances et du matériel au ministère de l'intérieur et de la sécurité,

” M. Lokossou Katévi, chef du personnel au ministère du développement rural,

” M. N'Djalawe Bakaoul Assonam, attaché de cabinet au ministère de la santé publique,

” M. Kwadjode Ankoutsè, chef du personnel à la direction générale de la santé publique,

” Mme Gayibor Ablavi (division des ressources humaines) au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat,

” Mme Amoussou Mawulé, conseillère technique au ministère de l'information,

” M. Afeto Komi Mensah Agbékomebia, directeur de l'administration et du personnel au ministère des affaires étrangères et de la coopération,

” M. Ametohoun Adodossi, conseiller technique au ministère des affaires sociales et de la condition féminine,

” Mme Atchoglo Lolonyo, chef du personnel par intérim au ministère des affaires sociales et de la condition féminine,

” M. Assiobo Tipoh, chef de division au ministère de l'environnement et du tourisme,

” M. Dovi Agbaglokoyigbe, chef du personnel au ministère de l'environnement et du tourisme,

” M. Kpolokpolo Simnéou Gnozingou, attaché de cabinet au ministère du commerce et des transports,

” M. Akado Komivi, chef du personnel au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture,

” M. Akakpovie K'angni, conseiller technique au ministère de l'équipement et des postes et télécommunications.

Art. 3 — Le groupe de travail se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou de son représentant.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1990

P. Le Président de la République et P.O.

Le ministre délégué à la Présidence de la République, directeur de cabinet du Président de la République,

Gbegnon AMEGBOH

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 029/MAEC/MEF/90 du 20 novembre 1990 accordant des privilèges fiscaux à la mission diplomatique de la République Fédérale d'Allemagne au Togo ainsi qu'à ses agents diplomatiques sur la base de la réciprocité.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 88-33 du 6 avril 1988, en matière de privilèges douaniers et fiscaux, les modalités d'application des conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et des accords conclus avec les organisations internationales ;

Vu l'arrêté interministériel n° 031/MAEC/MEF du 23 décembre 1988, fixant, par produit et par catégorie de bénéficiaires, les contingents soumis au régime de la franchise douanière, au titre des privilèges diplomatiques,

A R R E T E N T :

Article premier — Sans préjudice des privilèges douaniers et fiscaux prévus par le décret n° 88-33 du 6 avril 1988, la mission diplomatique de la République Fédérale d'Allemagne au Togo et son personnel diplomatique, administratif et technique bénéficient des avantages fiscaux suivants et dans les conditions ci-après :

- EXONERATION DE LA TAXE GENERALE SUR LES AFFAIRES (TGA) pour les importations, les achats locaux, les prestations de service d'un montant, taxe comprise, supérieur à quatre vingt mille (80.000) francs CFA.
- EXONERATION DE LA TAXE SUR LA CONVENTION D'ASSURANCE :
- EXONERATION DES DROITS DE TIMBRE POUR LA DELIVRANCE ou le changement d'autorisation de détention d'armes, permis de chasse et permis de conduire ;
- EXONERATION DES DROITS DE TIMBRE LORS DE L'IMMATRICULATION des véhicules, de la délivrance et de la transformation des permis de conduire, des visites techniques.

Art. 2 — La taxe générale sur les affaires (TGA) grevant les importations, les achats locaux et les services fera l'objet d'un remboursement trimestriel ne pouvant excéder cent soixante mille (160.000) francs CFA.

Toutefois, cette limitation ne concerne pas l'achat des véhicules et du carburant.

Art. 3 — Les modalités du remboursement prévu à l'article 2, sont les suivantes :

— POUR LES ACHATS LOCAUX ET LES PRESTATIONS DE SERVICE, la TGA payée fera l'objet d'un remboursement trimestriel sur demande adressée au ministère des affaires étrangères et de la coopération sous la signature du chef de mission ;

— POUR LES IMPORTATIONS, une attestation d'exonération sera délivrée par la direction générale des impôts sur demande introduite auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération sous la signature du chef de mission.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1990

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération
Yaovi ADODO

Le ministre de l'économie et des finances

Komla ALIPUI

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Rappel à l'activité

Arrêté n° 125/INTS du 11-12-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 69/INTS du 23 juillet 1990 portant suspension d'un chef de village.

M. Adam Salissabawobougou reprend ses fonctions de chef de village de Bagou (Préfecture de Tône).

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Arrêté n° 804/MEF/DGID/ENR du 22-8-90 — La compagnie éthiopien airlines S.C. est autorisée à payer sur états le droit spécial de timbre de quittance sur ses titres de transport de personnes par air.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra se conformer aux conditions énumérées par les articles 637 à 641 du code général des impôts.

Les documents ainsi dispensés de l'apposition matérielle de timbres mobiles doivent porter la mention suivante :

Droits de timbres payés sur états

Autorisation n°/MEF/DGID/ENR
du 1990

Le directeur général des impôts et des douanes, receveur de l'enregistrement et du timbre est chargé de l'application du présent arrêté.